



## QUAND LE PRINTEMPS REVIENT !

### PROCÉDURE D'AFFECTATION

(CLAUSES NATIONALES CORRESPONDANT À LA CONVENTION COLLECTIVE 2010-2015)

#### AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL:

- Informer la Commission de son désir de mutation (discipline, champ ou école).

#### AVANT LE 30 AVRIL: (Surplus champ/Commission)

- La Commission établit ses besoins par champ [Nationale : 5-3.14]
- La Commission dresse la liste des enseignantes et des enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés [Nationale : 5-3.16D]

#### AU PLUS TARD LE 5 MAI:

- Cette liste est remise au Syndicat;
- Cette liste est affichée dans chacune des écoles [Nationale : 5-3.16E].

#### AVANT LE 15 MAI:

##### A- À l'enseignement général surplus discipline/école [Locale : 5-3.22 – Amendement]

- 1) Au plus tard le 7 mai:
  - la liste des besoins/disciplines/écoles est affichée;
  - les enseignantes ou les enseignants en surplus/discipline/école sont informés;
  - le Syndicat est informé.
- 2) .....
  - relocalisation dans son école: (choix et sous réserve du critère capacité)
    - combler un besoin dans une autre discipline;
    - supplanter dans son champ un moins ancien inscrit au 5-3.16D qui sera versé au bassin;
    - jumeler des fractions de besoins dans des disciplines différentes.
  - ou versé au bassin de la Commission.
- 3) 5 jours après l'affectation école:
  - le Syndicat est informé des changements s'il y a lieu.

##### B- Spécialistes du préscolaire et du primaire [Locale : 5-3.23A – Amendement]

- 1) Au plus tard le 7 mai:
  - la liste des besoins/spécialité/école est affichée dans les écoles;
  - les enseignantes ou les enseignants en surplus/spécialité sont informés;
  - le Syndicat est informé.
- 2) .....
  - affectation/ancienneté/école/spécialité;
  - les excédents sont versés au bassin de la Commission.
- 3) 5 jours après:
  - le Syndicat est informé des changements.

VERSO...

## AVANT LE 15 MAI (suite...)

### C- **Champ 21** [Locale : 5-3.23B – Amendement]

- 1) .....
  - les besoins sont déterminés;
  - tous sont versés au bassin de la Commission.

*N.B. : Les enseignantes ou les enseignants non relocalisés seront, par ancienneté et selon les besoins, soit versés au champ 21 ou mis en disponibilité.*

- 2) Au plus tard le 17 mai:
  - le Syndicat est informé.

## AVANT LE 1er JUIN:

- 2 jours avant la procédure du « Bassin d'affectation de la Commission », le Syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants qui y sont versés [Locale : 5-3.24 A]
- Procédure du « Bassin d'affectation » (par ordre d'ancienneté, sous réserve du critère de capacité), selon l'ordre de priorité suivant :

1. Combler un besoin:
  - 1) même discipline;
  - 2) autre discipline du champ;
  - 3) autre discipline d'un autre champ (consentement);

*N.B. : possibilité de jumeler des fractions de besoins dans des disciplines différentes. (consentement)*

2. Si impossibilité de combler un besoin:

- a) le surplus école:
  - supplanter
  - un surplus Commission venu d'un autre champ;
  - un surplus Commission du champ/ancienneté.

*N.B. : Celle ou celui qui est supplanté est versé au bassin.*

- 6) versé au champ 21 ou peut supplanter la moins ancienne ou le moins ancien de sa discipline qui elle ou lui sera versé au bassin.

- b) le surplus Commission: [Nationale ; 5-3.16D]
  - permanent: mis en disponibilité [Nationale : 5-3.18A];
  - non permanent: non rengagé [Nationale : 5-3.18A].

- La Commission avise, par lettre recommandée ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant en surplus, c'est-à-dire mis en disponibilité ou non rengagé [Nationale : 5-3.18C] **VOUS CONSERVEZ LA LETTRE ET L'ENVELOPPE.**
- L'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer d'école (mécanisme des surplus) indique à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> juin, son désir d'y retourner [Locale : 5-3.25 – Décret].

## APRÈS LE BASSIN COMMISSION

- Mouvements volontaires [Locale : 5-3.24 B]
  - à la suite des demandes de mutations (champ, discipline, école)
  - la Commission **n'est pas tenue** d'effectuer les changements demandés.

## AU PLUS TARD LE 15 JUIN

- Le Syndicat est informé des changements d'affectation [Locale : 5-3.24 B – Amendement];
- L'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'affectation est informé par écrit [Locale : 5-3.24 B – Amendement].